



Assemblée générale

Distr. générale
2 février 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Onzième session
Genève, 2-13 mai 2011

Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Palaos

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Méthode et processus de consultation

1. En 2006, l'Examen périodique universel (EPU) a été créé. Il s'agit d'un mécanisme des Nations Unies chargé d'observer et examiner la situation des droits de l'homme dans chaque État membre. La République des Palaos a été priée par le Conseil des droits de l'homme de soumettre son rapport le 1^{er} février 2011, et il sera examiné à Genève le 3 mai 2011.
2. Une équipe technique consultative constituée de trois membres du secrétariat du Forum des îles du Pacifique, de l'Équipe ressource du Pacifique pour les droits régionaux (RRRT) de la Communauté du Pacifique (CPS) et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a mené dans le pays une consultation de formation sur l'EPU, du 16 au 20 août 2010. Ont participé à cet atelier des directeurs d'administrations, des chefs de divisions et des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) et de la société civile.
3. À l'issue de cette consultation de formation, il a été recommandé de créer une Équipe spéciale gouvernementale chargée d'établir le rapport national, tandis que le rapport des ONG serait laissé à la charge de l'Équipe spéciale des ONG.
4. Conformément au décret n° 285, Son Excellence le Président Johnson Toribiong a créé une Équipe spéciale de l'Examen périodique universel composée de directeurs d'administrations, de chefs de divisions, de directeurs de programmes et de directeurs d'institutions. Conformément à ce même décret, l'Équipe spéciale a été autorisée à préparer, coordonner et soumettre le rapport après consultations. Le Ministre d'État a présidé l'Équipe spéciale de l'EPU, dont la vice-présidence était assurée par le Chef de cabinet de la présidence.
5. Le Groupe de travail a été créé par l'Équipe spéciale à sa première réunion dans le but de superviser les questions afférentes aux droits de l'homme relevant des différents ministères et organismes.
6. Le Ministère d'État a été chargé d'organiser et de coordonner les consultations et de fournir les ressources humaines et autres suivant les demandes de l'Équipe spéciale. Des réunions et travaux préparatoires ont été entrepris avec les ministères et départements gouvernementaux.
7. Un forum public sur la politique culturelle et les droits de l'homme, promu par le Ministère des affaires communautaires et culturelles en collaboration avec l'Équipe spéciale de l'EPU et avec le concours du secrétariat du Forum des îles du Pacifique, s'est tenu au Centre culturel et a réuni l'ensemble des partenaires de l'État, des ONG et de la société civile.

II. Contexte général

A. Aperçu général

8. La République des Palaos est constituée du groupe d'îles le plus occidental des îles Caroline de Micronésie, et se situe à égale distance entre les Philippines à l'ouest, la Papouasie-Nouvelle-Guinée au sud, et Guam au nord-est. La République des Palaos, qui compte plus de 340 îles, a une superficie terrestre totale de 302,49 km² et une zone maritime économique exclusive de 382 668,47 km².

9. Les trois langues autochtones parlées dans le pays sont le paluan sur les îles principales, le sonsorolais et le tobi dans les îles du sud-ouest. Le paluan, parlé par la plupart des habitants, est avec l'anglais une des deux langues officielles du pays.

10. Le christianisme a été introduit par les missionnaires espagnols dans les premières années qui ont suivi l'arrivée des premiers Européens. Aujourd'hui, 99 % des habitants du pays appartiennent à une organisation confessionnelle, à savoir: catholiques romains (49 %); protestants (23 %); religion modekngai (9 %); adventistes du Septième Jour (5 %); et plusieurs groupes religieux de moindre importance.

11. La Constitution palaosienne a été approuvée en 1981. Le 1^{er} octobre 1994, après huit référendums et un amendement constitutionnel, le Traité de libre association avec les États-Unis d'Amérique est entré en vigueur, marquant pour le pays le passage du statut de pays sous tutelle à celui de pays indépendant.

B. Système de gouvernement

12. Les Palaos sont une république démocratique dont le pouvoir exécutif est élu au suffrage direct et dont le pouvoir législatif est bicaméral. Le Président, le Vice-Président et les membres du Congrès sont élus tous les quatre ans lors des élections générales.

13. Le Congrès national palaosien (Olbiil Era Kelulau) est constitué de deux chambres (le Sénat et la Chambre des délégués). Le Sénat compte 13 membres élus dans tout le pays. La Chambre des délégués est composée de 16 membres, un par État. Chaque État élit également son propre gouverneur et ses législateurs.

14. Le Président des Palaos est à la fois chef de l'État et chef du Gouvernement.

15. Le pouvoir exécutif est dûment établi en vertu des paragraphes 1 à 14 de l'article VIII de la Constitution. Le pouvoir législatif, qui est assuré par le Congrès national, est dûment établi en vertu des paragraphes 1 à 17 de l'article IX de la Constitution.

16. L'établissement et les attributions du pouvoir judiciaire sont régis par les paragraphes 1 à 14 de l'article X. Il comprend la Cour suprême et sa Chambre d'appel, la Cour nationale, la Court of Common Pleas et la Land Court. La justice est indépendante des pouvoirs exécutif et législatif.

17. En novembre 2008, les Palaosiens ont élu un nouveau Président, Johnson Toribiong, et un Vice-Président, Kerai Mariur, qui ont pris leurs fonctions le 15 janvier 2009. Le même scrutin a entraîné un bouleversement du pouvoir législatif et permis l'approbation de plus de 20 amendements constitutionnels.

18. Le Conseil des chefs, qui est composé des principaux chefs traditionnels de chacun des 16 États, a un rôle consultatif auprès du Président. Il est consulté sur les questions afférentes aux lois et coutumes traditionnelles. La reconnaissance du rôle consultatif du Conseil des chefs auprès du Président est inscrite dans le paragraphe 6 de l'article VIII de la Constitution.

C. Constitution

19. La Constitution de la République des Palaos est la loi suprême de la nation. Elle consacre les droits fondamentaux de chaque citoyen et régit les pouvoirs du Gouvernement; met en place les mécanismes de contrôle et régit les équilibres entre les trois pouvoirs indépendants et séparés et fait en sorte que le Gouvernement n'agisse pas en dehors de son champ de compétence; et reconnaît les droits traditionnels. Les lois, les actes

gouvernementaux ou les accords auxquels les Palaos sont partie ne doivent pas être contraires à la Constitution, faute de quoi ils sont nuls et non avenue.

D. Langue

20. Le paragraphe 1 de l'article XIII de la Constitution dispose que le paluan, langue traditionnelle du pays, est la langue nationale, et que le paluan et l'anglais sont les deux langues officielles. Conformément aux récents amendements de cet article de la Constitution, s'il existe des incompatibilités d'interprétation entre les versions de la Constitution en paluan et en anglais, la version paluane a la primauté, et le Congrès national détermine la façon dont chacune de ces deux langues doit être utilisée.

E. Population

21. En 2005, le pays comptait 19 907 habitants, dont 14 685 (74 %) de souche ethnique paluane et 5 272 (26 %) d'autres origines (recensement de 2005). Pour la plupart d'entre eux, les résidents d'autres origines ethniques sont des étrangers venus des Philippines et d'autres pays d'Asie (81 %).

F. Besoins fondamentaux et seuil de pauvreté

22. Selon ce qui est indiqué dans la Stratégie de partenariat de la Banque asiatique de développement pour les Palaos 2009-2013, 25 % de la population vivent sous le seuil de pauvreté. L'ampleur de la pauvreté est comparable à la moyenne régionale. La distribution des revenus aux Palaos est relativement équitable. Une récente enquête menée par le Ministère des finances, en 2009, a montré que sur les 4 000 ménages pris en compte, le revenu moyen était de 6 000 dollars É.-U.

G. Obligations internationales relatives aux droits de l'homme

23. Le paragraphe 5 7) de l'article IX de la Constitution confère au Congrès national le pouvoir de ratifier les traités par un vote à la majorité de chacune des deux chambres.

24. Le 4 août 1995, les Palaos ont adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui est le seul instrument relatif aux droits de l'homme auquel elles sont partie. Par la suite, les Palaos ont pris une part active aux instances régionales et mondiales consacrées aux enfants et au développement social. Elles ont souscrit, au plus haut niveau, à la Déclaration de Beijing, aux objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et aux objectifs inscrits dans l'initiative «Un monde digne des enfants», des documents qui inspirent leur développement national.

25. Les Palaos continuent d'examiner les huit autres traités relatifs aux droits de l'homme.

H. Institution nationale des droits de l'homme

26. Des consultations sont toujours en cours concernant la création d'une institution nationale des droits de l'homme.

I. Droits de l'homme

27. La situation des droits de l'homme aux Palaos est bonne, à en juger d'après le fait que les élections sont libres, démocratiques et équitables, que l'état de droit est respecté et que le système judiciaire est indépendant et efficace. À l'image de nombreux pays, les Palaos demeurent confrontées à des difficultés liées au changement climatique, à la détérioration de l'environnement, aux disparités socioéconomiques, à l'alcoolisme et à l'abus de drogues, à des taux de mortalité élevés liés aux maladies non transmissibles, à la précarité des personnes vulnérables et des personnes handicapées, à l'emploi des travailleurs locaux, aux violences domestiques et à la traite des êtres humains, un domaine dans lequel il est fait état d'incidents impliquant des abus et des pratiques discriminatoires envers certains travailleurs étrangers.

28. Le paragraphe 2 de l'article IV de la Constitution garantit la liberté d'expression et la liberté de la presse.

29. La Constitution palaosienne et la Déclaration universelle des droits de l'homme forment le socle de la législation nationale en faveur des droits de l'homme.

III. Promotion et protection des droits de l'homme

A. La Constitution

30. La Constitution garantit aux citoyens:

- La liberté d'opinion ou de convictions philosophiques ou religieuses;
- La liberté d'expression et la liberté de la presse;
- Le droit de se réunir pacifiquement;
- Le droit à l'inviolabilité de la personne, du domicile et des papiers et effets personnels contre toute intrusion, fouille ou confiscation;
- L'égalité devant la loi; l'absence de discrimination pour des motifs de sexe, de race, de lieu d'origine, de langue, de religion ou de croyance, de statut social ou d'appartenance clanique, à l'exclusion du traitement privilégié de citoyens tels que les mineurs, les personnes âgées, les indigents, les handicapés physiques ou mentaux et autres catégories comparables et dans les questions successorales et les relations familiales;
- Le droit de ne pas être privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens autrement que selon les règles de procédure applicables;
- La protection contre des poursuites *ex post facto*;
- La protection contre toute perquisition sans mandat;
- La présomption d'innocence tant que la culpabilité n'a pas été prouvée;
- Le droit d'être informé de la nature de l'accusation et d'être jugé promptement lors d'un procès public et impartial;
- Le droit d'être indemnisé par l'État conformément aux dispositions légales ou sur décision de justice;
- Le droit d'entrer dans le pays et de le quitter;

- Le droit de ne pas être torturé ou soumis à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Le droit de ne pas être réduit à l'esclavage ou à des travaux non consentis, sauf dans le cadre de l'exécution d'une condamnation pour une infraction;
- La protection des enfants contre l'exploitation;
- Le droit de prendre connaissance de tout document administratif et d'assister aux délibérations officielles de tout organisme ou administration publics;
- Les responsabilités, droits et privilèges conjugaux et parentaux fondés sur l'égalité entre l'homme et la femme, le consentement mutuel et la coopération.

31. Par ailleurs, la Constitution dispose qu'aucun journaliste ne peut, de bonne foi, être contraint par les autorités à divulguer un renseignement obtenu dans le cadre d'une investigation professionnelle ni être emprisonné pour avoir refusé de livrer un tel renseignement.

B. Traite des êtres humains

32. Le Département des États-Unis a désigné la République des Palaos comme terre de transit et/ou de destination pour la traite de personnes, la prostitution forcée et le travail forcé. Ces travailleurs arrivent de leur plein gré aux Palaos pour y occuper de l'emploi dans les services domestiques, l'agriculture ou la construction, mais sont par la suite contraints de travailler dans des situations sensiblement différentes des termes de leurs contrats. Les heures supplémentaires non rémunérées, les menaces physiques ou financières, la confiscation de leurs titres de transport et des retenues sur salaire sont fréquemment utilisées comme moyens de coercition pour les obliger durablement à accomplir des tâches. Certaines de ces travailleuses arrivent aux Palaos pensant travailler comme serveuses ou comme vendeuses, mais elles sont contraintes de se prostituer dans des bars de karaoké et dans des salles de massage.

33. Le Bureau de l'immigration et le Bureau du travail et des ressources humaines élaborent actuellement un plan d'action concernant les candidatures et le recrutement des travailleurs étrangers. Une des difficultés rencontrées par les Palaos s'agissant de l'emploi des étrangers tient à l'absence d'organisme de recrutement reconnu. Le Gouvernement palaosien travaille actuellement avec les ambassades concernées dans le pays pour résoudre les problèmes liés à la traite.

34. Les Palaos se sont dotées d'une législation qui régit de façon spécifique les questions afférentes à la traite des êtres humains. La loi sur la lutte contre la traite des personnes (titre 17, chap. 39 du Code national palaosien) interdit ces pratiques, et réprime d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à dix ans et d'une amende d'un montant maximal de 50 000 dollars le fait d'exploiter ou de tirer autrement profit d'une personne victime de traite; d'une peine maximale de vingt-cinq ans d'emprisonnement et d'une amende d'un montant maximal de 250 000 dollars la traite lorsqu'elle s'accompagne du recours à la force, à la fraude ou à la tromperie; et d'une peine maximale de cinquante ans de prison et d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 000 dollars la traite d'un enfant «par quelque moyen que ce soit aux fins d'exploitation». Il existe également des lois contre l'esclavage, la fraude et la prostitution.

C. Apatridie

35. Les enfants nés de parents étrangers et adoptés par des Palaosiens ne peuvent obtenir la nationalité palaosienne et ne jouissent pas des mêmes privilèges que les Palaosiens. Une initiative visant à modifier la Constitution de façon à accorder la nationalité a été rejetée par le suffrage populaire, lors des élections générales de novembre 2008. En tant qu'État signataire de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Palaos ont traité cette question dans le cadre de leur politique nationale de la jeunesse.

D. Violences domestiques

36. Les Palaos ont adopté plusieurs règlements qui interdisent et répriment les comportements violents, mais aucun règlement ne régit de façon spécifique les violences domestiques. Une réforme de la législation dans ce sens est régulièrement proposée depuis près de vingt ans, mais rien n'a encore été fait dans ce sens.

37. Le Congrès national est actuellement saisi d'un projet de loi sur la protection de la famille, dont le but est de prévenir, notamment par la création de moyens de recours dissuasifs, la maltraitance, les violences, les abus et les négligences au sein des familles. Le projet de loi vise également à étendre et renforcer les moyens dont disposent les policiers pour venir en aide aux victimes et faire appliquer effectivement la loi.

38. Le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation, le Ministère de la justice et les acteurs communautaires collaborent aux efforts entrepris dans le but de résoudre les problèmes posés par la violence, l'alcool et la drogue à tous les niveaux de la société. L'abus d'alcool et de drogues alimente de plus en plus souvent les violences domestiques. Les violences domestiques sont érigées en infraction pénale, mais s'il est vrai que les policiers peuvent enquêter et le parquet général engager des poursuites, les victimes hésitent souvent à témoigner devant la justice pour des raisons liées à la dépendance et aux pressions familiales.

39. Le bureau d'aide aux victimes d'infractions, créé sous la tutelle du Ministère de la santé, est le seul organisme qui traite les traumatismes psychologiques résultant des violences domestiques et des infractions commises à l'encontre des enfants. Depuis dix ans, seule une personne offre, et encore de façon limitée, des services aux victimes de crimes (violences à enfant, crimes sexuels, négligence et violences domestiques). De plus, il n'existe aucune structure permettant d'héberger temporairement et de protéger les victimes de violences (enfants, fugueurs, adolescents, femmes, personnes âgées, personnes délaissées, personnes handicapées, etc.). Pour développer la capacité institutionnelle du bureau d'aide aux victimes d'infractions, il faut lui donner les moyens de collecter des données sur les violences domestiques et des statistiques sur la criminalité, et de préparer des rapports médicaux compatibles avec les indicateurs internationaux, de façon à améliorer la transparence et la gouvernance du secteur public.

E. Handicaps

40. Les Palaos n'ont pas encore ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

41. Une consultation nationale a été menée avec la CESAP, le secrétariat du Forum des îles du Pacifique et le Forum du Pacifique sur le handicap, dans le but d'élaborer une politique nationale pour les personnes handicapées. Les Palaos ont présenté leur projet de politique, dont le Congrès national est actuellement saisi pour adoption. Cette politique participera au développement du Cadre national d'action sur le handicap.

42. Actuellement, il n'existe aucune base de données concernant les groupes vulnérables (personnes handicapées et personnes âgées). Une telle base de données permettrait pourtant de savoir ce qu'il advient des personnes handicapées. Ainsi, par exemple, le Plan national de gestion d'urgence devrait comprendre des dispositions visant à aider les groupes vulnérables dans les situations d'urgence.

43. Les lois ci-après protègent les personnes handicapées:

- La loi n° 3-9 régit l'éducation, les programmes et les services destinés aux enfants de 0 à 21 ans;
- La loi n° 3-39 interdit la discrimination contre les personnes en difficulté de tous âges;
- La loi n° 5-13 facilite l'accès des personnes handicapées aux services de l'administration;
- La loi n° 6-26 régit le versement d'allocations mensuelles aux personnes lourdement handicapées.

44. La République des Palaos est tenue d'assurer l'éducation et la formation professionnelle des personnes handicapées et de faire en sorte que ces personnes ne soient pas victimes de discrimination devant l'emploi, que ce soit dans la fonction publique ou dans le secteur privé. Bien que ces lois soient d'un certain secours pour les personnes handicapées, beaucoup d'entre elles n'ont en fait que peu de possibilités et doivent faire face à des difficultés importantes au sein de leur communauté. Les personnes handicapées ont encore du mal à trouver du travail ou à obtenir que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Le Gouvernement cherche à résoudre ce problème en créant des programmes de travail et des services publics connexes pour venir en aide aux familles et aux ménages qui comptent des personnes handicapées en leur sein.

45. Par l'intermédiaire du Ministère de la santé, le Gouvernement a mis en œuvre diverses initiatives en matière sanitaire¹; cependant, les services de lutte contre l'abus d'alcool, de drogues et d'autres substances doivent être améliorés. La sensibilisation au handicap doit devenir une priorité pour le Gouvernement, et des réformes politiques et législatives seront sans doute nécessaires. L'effort de création de capacités doit être davantage orienté vers les groupes vulnérables. Il faut améliorer la coordination des services et des programmes.

46. Des préoccupations ont été exprimées s'agissant de la prise en compte des groupes vulnérables dans les situations d'urgence. Les lois relatives à la construction et à l'urbanisme, y compris pour les édifices publics, sont mal appliquées. Certains bâtiments n'ont pas d'issue de secours et d'autres n'ont pas de rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite. Le Gouvernement doit adopter des lois de construction et d'urbanisme uniformes pour tous les bâtiments, afin de résoudre ces problèmes, mais il se heurte au manque de moyens.

47. Le Gouvernement est conscient de la nécessité d'améliorer le système éducatif de façon à ce qu'il couvre l'ensemble des élèves, y compris les élèves handicapés, et les intègre aux activités et programmes de l'enseignement général. Le Ministère de l'éducation doit améliorer ses services de façon à mieux prendre en compte les personnes handicapées.

F. Enfants

48. Les Palaos ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant².
49. Au niveau national, des lois ont également été adoptées dans le but de protéger les enfants:
- Le titre 22 du Code national institue l'enseignement public gratuit et obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 17 ans, ou jusqu'à l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires;
 - La loi n° 7-55 exclut toute exonération de responsabilité des conjoints dans les cas de violences sexuelles sur des enfants et modifie les modalités de signalement et les peines, de façon à permettre la prise en compte de la parole de l'enfant, notamment par l'intermédiaire de la vidéo, et étend le délai de prescription;
 - Le chapitre 6 du titre 21 du Code national dispose: «le Gouvernement s'attache à protéger les enfants victimes de violences, notamment de violences sexuelles, ou qui sont délaissés et qui, faute de signalement concernant leur situation, risquent de subir de nouvelles violences ou de continuer d'être délaissés du fait des comportements de ceux qui sont chargés de les protéger».
50. La loi sur les violences à enfant (titre 21 du Code national, chap. 6, modifié par la loi 7-55) définit les abus, la négligence et les violences sexuelles; requiert des fonctionnaires responsables qu'ils signalent dans un délai de quarante-huit heures les cas suspects au parquet général; suspend les privilèges normalement attachés à la communication entre les conjoints et les patients des médecins dans les affaires d'abus; et impose des sanctions pénales pouvant aller d'une amende comprise entre 1 000 dollars et 50 000 dollars, à une peine d'emprisonnement comprise entre six mois et vingt-cinq ans.
51. Les trois administrations compétentes pour intervenir dans les cas d'abus, de négligence et de violences sexuelles sont le Bureau de la sécurité publique, le Parquet général et le Bureau de l'aide aux victimes de crimes, qui relève du Ministère de la santé.
52. Aucune loi ne traite spécifiquement de l'exploitation des enfants au travers de vidéos, films, photographies et images numériques à connotation sexuelle. Quelques cas d'enfants exploités à travers des photographies sexuellement explicites consenties contre rétribution ont, certes, été rapportés, mais il n'a pas été possible de les étayer davantage aux fins de la présente analyse.
53. Sont considérées comme enfants ayant des besoins spéciaux les personnes âgées de 0 à 21 ans qui requièrent, en matière d'éducation et autres services connexes, une assistance particulière supplémentaire par rapport aux autres enfants, du fait de troubles physiques, développementaux, comportementaux ou émotionnels de longue haleine. Cette définition comprend les enfants souffrant d'un handicap physique ou mental, de difficultés d'apprentissage ou de troubles émotionnels. Ces enfants sont aujourd'hui au nombre de 300 environ, inscrits au registre du Ministère de la santé, et 189 d'entre eux bénéficient d'une éducation spécialisée. Parmi eux, 15, lourdement handicapés, requièrent des services à domicile ou en institution spécialisée.
54. Les services destinés aux enfants handicapés sont coordonnés par une équipe spéciale interdépartementale dirigée par le Ministère de la santé et constituée de représentants des départements de l'enseignement spécialisé, d'insertion scolaire, de santé comportementale, de réadaptation professionnelle, de physiothérapie et de soins ambulatoires, et de membres du réseau parental. Le but de l'Équipe spéciale est de garantir une continuité de services institutionnels aux enfants dès leur naissance.

55. Aux termes de l'article V de la Constitution, les personnes handicapées forment un groupe vulnérable auquel l'État doit une protection particulière. La loi de 1989 sur les enfants handicapés (Code national, titre 22, sect. 4) fait obligation au Gouvernement de «fournir des services éducatifs à tous les enfants pour leur permettre de vivre une vie libre et utile, et de garantir l'égalité des chances et des services d'appui à chaque enfant handicapé pour lui permettre d'acquérir les compétences et les connaissances dont il a besoin pour vivre une vie épanouie et utile de citoyen de la République».

56. Par ailleurs, la loi institue une stratégie basée sur la rationalisation des services aux personnes handicapées, crée l'Équipe spéciale interdépartementale sur les enfants handicapés et garantit qu'en cas d'épuisement du budget fédéral alloué à l'enseignement spécialisé, le Congrès national est tenu de prélever des fonds sur les budgets locaux.

G. Éducation

57. L'article VI de la Constitution dispose que l'enseignement public est gratuit et obligatoire, une prescription qui est conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle les Palaos sont partie. Par ailleurs, la section 101 du titre 22 du Code national dispose que le Gouvernement «met en place un système éducatif qui permet aux citoyens palaosiens de participer pleinement au développement progressif du pays et d'acquérir des connaissances dans tous les domaines», et que «l'enseignement a pour but de promouvoir la participation des citoyens au développement socioéconomique. Ces compétences sont professionnelles, sociales et politiques».

58. Le Plan directeur sur l'éducation, le Plan directeur sur la santé et la politique nationale en faveur de la jeunesse ont été adoptés à l'appui de ces lois.

H. Jeunesse

59. Le passage progressif de l'enfance à la pleine maturité est reconnu dans la politique nationale en faveur de la jeunesse, les jeunes y étant définis comme les personnes âgées de 13 à 34 ans. L'évolution progressive des capacités du jeune est également prise en compte dans la loi. La loi (sect. 105 du titre 21 du Code national) dispose que l'individu atteint l'âge de sa maturité à l'âge de 18 ans, un âge également considéré comme la frontière entre l'enfance et l'âge adulte dans trois autres domaines du droit:

- Loi sur les violences à enfant et les enfants délaissés (Code national, titre 21, sect. 6);
- Loi sur les délinquants mineurs (Code national, titre 34, sect. 6105); et
- Droits électoraux (Code national, titre 23).

60. Le Congrès national est l'organisme de tutelle des associations de la jeunesse de chacun des 16 États du pays.

61. Les problèmes de la jeunesse sont principalement liés au chômage, à l'abus de drogues et d'alcool et aux influences extérieures. Il faut davantage associer les jeunes au développement du pays. Une politique nationale en faveur de la jeunesse a été conçue dans le but d'aider les jeunes à surmonter ces difficultés.

62. Le mandat n° 2 de la politique nationale en faveur de la jeunesse dispose que «l'État s'attache à assurer un passage harmonieux, sain et agréable à travers les années de jeunesse en élaborant des stratégies propres à promouvoir la santé physique, intellectuelle et mentale, en accordant une attention particulière aux problèmes de toxicomanie, de dépression et de suicide». L'article 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant

dispose que l'enfant a le droit d'être protégé contre toutes les «formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être». Le Plan directeur, les stratégies de développement à moyen terme, le Plan directeur pour la santé et le Plan directeur pour l'éducation s'inscrivent dans le prolongement des Stratégies des îles du Pacifique pour la jeunesse et des objectifs du Millénaire pour le développement.

I. Pauvreté

63. La Constitution protège et garantit le droit des citoyens à une sécurité et à des moyens de subsistance durables:

- Conformément au paragraphe 5 20) de l'article IX de la Constitution, le Congrès national pourvoit au bien-être, à la paix et à la sécurité du peuple palaosien;
- L'article VI de la Constitution dispose que l'État agit avec énergie pour promouvoir la santé et le bien-être social des citoyens par la mise en place d'un système de soins gratuits et subventionnés.

64. Selon ce qui est indiqué dans la Stratégie de partenariat de la Banque asiatique de développement pour les Palaos 2009-2013, 25 % de la population vivent sous le seuil de pauvreté. L'ampleur de la pauvreté est comparable à la moyenne régionale. La distribution des revenus dans le pays est relativement équitable entre les ménages.

J. VIH/sida

65. Depuis la mise en place du dépistage et de la surveillance, en 1989, seuls huit cas d'infection par le VIH ont été détectés aux Palaos. Le dépistage et l'orientation, qui sont anonymes, sont réalisés dans le service de santé familiale (planification familiale; clinique néonatale) de l'Hôpital national Belau, et dans le Service des maladies transmissibles. Un dispensaire a été ouvert en 2007 sur le campus du Community College, et il propose des conseils, un dépistage et une prise en charge gratuits. Sur le même campus, un centre d'information a également été créé en 2007 pour mener un effort d'éducation, d'information, d'orientation et de distribution de préservatifs. Des trousse de dépistage rapide sont utilisées pour un premier dépistage qui permet d'apporter une première confirmation. On a recours à un dépistage rapide répété basé sur les tests Elisa. Le dépistage est volontaire et gratuit. Les cas d'infection par le VIH et les maladies sexuellement transmissibles sont signalés au dispositif de surveillance des maladies infectieuses du Ministère de la santé.

66. Les travaux sur le VIH/sida ont été menés avec un certain succès. Plus de 3 000 préservatifs ont été distribués entre mars et décembre 2007, et le Centre d'information a accueilli 353 personnes de septembre à décembre 2007, pour des services de conseil, de dépistage, d'orientation et de prise en charge concernant le VIH et les maladies sexuellement transmissibles.

67. Un programme de tutorat pour adolescents par d'autres adolescents a été mis en place en 2007 pour éduquer les jeunes et les inciter à se faire dépister et à distribuer des préservatifs. Un système de dépistage systématique appelé «Prévention de la transmission de la mère à l'enfant» a été proposé aux femmes enceintes. Les dons de sang sont également systématiquement contrôlés. Le respect de la vie privée, de la confidentialité et du consentement sont essentiels en matière de dépistage, de conseil et d'orientation.

68. Les principales difficultés sont liées à la grande mobilité de la population, qui complique l'effort de prévention durable, à l'attitude de la société s'agissant des comportements à risque (multiplication des partenaires), à l'utilisation peu répandue du préservatif et au fait que le VIH et les maladies sexuellement transmissibles sont perçus comme un problème étranger.

K. Femmes

69. La Constitution et le Code national (titre 1) garantissent l'égalité des hommes et des femmes.

- «Tous les individus sont égaux devant la loi et ont droit à la même protection. L'État ne prend aucune mesure susceptible de faire subir à qui que ce soit une discrimination pour des motifs de SEXE, de race, d'origine, de langue, de religion ou de croyance, de statut social ou d'appartenance clanique, si ce n'est lorsqu'il s'agit d'instituer un traitement privilégié à l'égard de certaines catégories de citoyens.» (Constitution, art. IV, par. 5, lettres capitales ajoutées par les auteurs);
- «Aucune loi ne peut être adoptée si elle institue une discrimination contre qui que ce soit pour des motifs de race, de sexe, de langue ou de religion, et le principe de l'égalité de protection par la loi ne peut être remis en cause.» (Code national, titre 1, sect. 407).

70. Nonobstant les garanties constitutionnelles, deux lois ont été identifiées comme discriminatoires envers les femmes mariées: la première concerne le viol, et la deuxième la succession.

- «Toute personne ayant avec une femme AUTRE QUE SON ÉPOUSE un rapport sexuel contraint ou qui lui est imposé est coupable de viol, et, si elle est reconnue coupable, encourt une peine de prison pouvant aller jusqu'à vingt-cinq ans.» (Code national, titre 17, sect. 2802, lettres capitales ajoutées par les auteurs);
- «À défaut de testament, un bien foncier détenu en pleine propriété revient, au décès du propriétaire, au fils aîné sain d'esprit, légitime, naturel ou adopté, ou, à défaut, à l'aînée des filles légitimes.» (Code national, titre 25, sect. 301).

71. La section 2802 du titre 17 du Code national n'accorde pas à l'épouse de l'auteur du viol le même degré de protection contre les rapports sexuels contraints qu'à une autre femme.

72. La section 301 du titre 25 du Code national établit une discrimination à l'égard de l'épouse dont le droit d'hériter un bien acquis dans le cadre du mariage n'est pas reconnu. Il établit également une discrimination à l'égard des enfants dont le droit d'hériter n'est reconnu qu'en l'absence d'enfant de sexe masculin.

73. Les femmes palaosiennes jouissent traditionnellement, certes, d'un statut favorable, mais les Palaos n'ont toujours pas ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Après des années d'interminables débats, le Sénat a, en 2008, adopté une résolution visant à ratifier la Convention, mais cette résolution n'a toujours pas reçu l'aval de la Chambre des délégués. S'il est vrai que plusieurs raisons expliquent cette inaction autour de la Convention, le problème fondamental tient au fait que les femmes palaosiennes ne se sont pas exprimées unanimement en faveur de la ratification. Les discussions et les consultations se poursuivent. Par le passé, les femmes ne sont pas parvenues à accéder à des mandats électifs, mais elles sont de plus en plus fréquemment désignées à des postes de direction dans l'administration et élues à des mandats de représentation.

74. Les femmes palaosiennes jouent traditionnellement un rôle important dans une société matrilineaire. Elles participent davantage à l'éducation, occupent davantage d'emploi dans la fonction publique et dans le secteur privé, et participent plus largement à la vie publique. Elles prennent part aux décisions afférentes au choix des chefs traditionnels et à l'affectation des ressources.

75. La vie moderne a bouleversé les modes de vie traditionnels, notamment par le recours de plus en plus systématique à la main-d'œuvre étrangère. Les structures traditionnelles favorisent la place de la femme dans la société et leur participation à la vie publique et à la vie privée, mais dans certains domaines, il convient de mettre en œuvre une politique de discrimination positive.

76. Les problèmes à résoudre ont trait aux violences domestiques et à l'absence de législation concernant les conditions de travail des femmes, la discrimination sexuelle et la propriété.

L. Main-d'œuvre locale et étrangère

77. Selon les données du recensement de 2005, le taux de chômage se situe à 4,2 %. Le secteur privé est le principal pourvoyeur d'emplois, mais en raison du faible niveau des salaires et des prestations, la plupart des Palaosiens cherchent un emploi dans l'administration ou à l'étranger. Ces facteurs dissuadent de nombreux Palaosiens hautement formés et qualifiés vivant à l'étranger de rentrer au pays. Le salaire minimum se situe actuellement à 2,50 dollars de l'heure pour les travailleurs locaux, alors que les travailleurs étrangers sont régis par des dispositions contractuelles mises en œuvre par le Gouvernement. Les travailleurs étrangers bénéficient souvent de logements, de services médicaux, de prestations alimentaires et d'aides pour les transports.

78. Les emplois disponibles sont fréquemment attribués à une main-d'œuvre étrangère formée et moins onéreuse, venue notamment des Philippines, de Chine et du Bangladesh. Conformément à la loi 3-34 et au titre 28 du Code national, les employeurs sont, certes, tenus de recruter un certain pourcentage de travailleurs locaux, mais l'application de ces dispositions doit être renforcée de façon à faire en sorte que ces derniers soient effectivement recrutés. Il convient d'élaborer et mettre en œuvre une législation complète pour protéger les travailleurs locaux.

79. Dans tous les secteurs d'activité, les salaires doivent être ajustés de façon à intégrer le coût de la vie élevé, faute de quoi des mesures devront être prises pour permettre aux travailleurs de subvenir à leurs besoins.

M. Sécurité alimentaire

80. La sécurité alimentaire fait désormais partie des grands sujets de préoccupation des Palaos, à la faveur de facteurs tels que le changement climatique. Le Bureau de l'agriculture ne dispose ni d'information sur les stocks alimentaires du pays ni d'études précises sur l'agriculture, et il doit se doter des moyens de collecter en continu des données sur les stocks de nourriture, et d'identifier les zones particulièrement exposées en cas de hausse importante du niveau de la mer ou de vague de chaleur. Le Gouvernement doit également s'attacher à promouvoir des activités de subsistance telles que l'agriculture, notamment en se dotant d'une meilleure connaissance des produits agricoles et des sols, de façon à diversifier les produits et les cultures.

81. Le Gouvernement s'est efforcé d'entreprendre des études et d'élaborer des plans pour résoudre tous les problèmes susmentionnés. Ces plans et ces études sont désormais au point et exécutés à divers degrés. Cet effort permettra d'améliorer la situation socioéconomique, l'éducation, la santé et l'agriculture des Palaos. Parmi les études et les plans actuels, on peut citer:

- Plan directeur national de développement 2020;
- Plan de développement économique;
- Plan pour l'amélioration du secteur public;
- Premier rapport intérimaire sur la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement (2008);
- Analyse de la situation des enfants, des adolescents et des femmes (2008);
- Analyse de la pauvreté comprise dans l'Enquête sur les revenus et les dépenses des ménages de 2006, rapport final, etc.;
- Réseau des zones protégées;
- Révolution verte;
- Plan pacifique.

82. Aux Palaos, l'agriculture et l'élevage sont principalement des activités de subsistance. La production agricole joue également un rôle important dans les obligations sociales inscrites dans la culture palaosienne concernant les échanges de produits alimentaires. Cependant, même si les caractéristiques des Palaos offrent un potentiel important pour la production agricole locale, les débouchés commerciaux du secteur n'ont jamais été réellement exploités, et l'agriculture n'a jamais figuré au cœur des priorités de la politique gouvernementale, de sorte que le pays dépend très largement de ses importations alimentaires.

83. Les Palaosiens sont exposés à une double insécurité, alimentaire et financière, une situation exacerbée par le fait qu'ils doivent largement compter sur leurs importations pour satisfaire leurs besoins quotidiens et leurs obligations sociales. La production fruitière et légumière commerciale, notamment les cultures traditionnelles, sont entravées par un certain nombre de facteurs, dont les principaux sont les coûts de l'activité et le manque de débouchés. Le manque de débouchés agricoles a rendu nécessaire le développement de capacités de commercialisation.

84. L'absence de plan et de législation propices à la valorisation des terres a entraîné un ensemble de conséquences qui ont notamment contribué à la dégradation des sols. Ces conséquences comprennent notamment des prévisions insuffisantes concernant l'accroissement de la population et, de ce fait, une politique d'aménagement du territoire inefficace, la construction de la Compact Road, des sécheresses, l'apparition d'espèces endémiques, l'élévation du niveau de la mer, une perte de fertilité des sols, une dégradation du littoral, des incendies, et des activités contraires aux principes de développement durable³.

N. Culture

85. La Constitution reconnaît et protège le rôle de la culture et des traditions palaosiennes.

- Le paragraphe 1 de l'article V de la Constitution, sous l'intitulé «Droits traditionnels», dispose que le Gouvernement n'entreprend aucune mesure qui vise à interdire ou abroger le rôle ou la fonction d'un chef traditionnel, reconnu comme tel par la coutume et la tradition, et qu'il n'empêche pas un chef traditionnel d'être reconnu, honoré ou investi de prérogatives à quelque niveau que ce soit;
- Le paragraphe 6 de l'article VIII de la Constitution dispose que le Conseil des chefs, constitué des chefs de chaque État, conseille le Président sur les questions afférentes aux lois et coutumes traditionnelles et à leur rapport avec la Constitution et la législation;
- Le paragraphe 1 de l'article XIII de la Constitution dispose que les langues traditionnelles des Palaos sont les langues nationales. Le paluan et l'anglais sont les langues officielles;
- L'amendement 25 de la Constitution dispose ce qui suit: En cas de conflit d'interprétation de la Constitution, le paluan prime sur l'anglais.

86. La culture palaosienne fait partie intégrante de l'identité et de la place de chaque citoyen et de la communauté dans son ensemble. Le Bureau des arts et de la culture, qui relève du Ministère des affaires communautaires et culturelles, est responsable de la préservation de la langue, de la culture et des traditions. Il y a quelques années, il a engagé des projets destinés à préserver les pratiques culturelles, artisanales et traditionnelles. Des politiques et des stratégies sont élaborées dans le but de renforcer et appuyer cette action.

87. L'évolution des structures économiques, sociales et administratives des Palaos conduisent parfois à des conflits autour du rôle et des fonctions décisionnelles respectifs des dirigeants élus et des chefs traditionnels. Toutefois, dans bien des cas, les structures modernes et les systèmes traditionnels travaillent ensemble pour préserver et promouvoir le patrimoine culturel et national.

IV. Progrès, difficultés et contraintes

A. Convention relative aux droits de l'enfant

88. La République des Palaos a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant le 4 août 1995. La Convention, qui améliore de façon globale et progressive la vie, le développement, la protection et les droits de participation de l'enfant, a constitué pour les Palaos une «feuille de route» utile à la défense des enfants. Lorsque la notion de droits de l'enfant est apparue, dans les années 90, elle a été très controversée; mais avec le temps, la plupart des Palaosiens ont fini par l'accepter. Le terme paluan utilisé pour exprimer la notion de droits est en fait une expression, «*ulekerreuil a llemetel a klechad er a ngalek*» (littéralement: «nourrir les droits de l'humanité au travers de l'enfant»).

89. Un plan pour la santé et un plan directeur pour l'éducation ont été élaborés et s'inscrivent dans le prolongement des dispositions de la Convention.

90. En dépit des progrès accomplis dans la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention, les Palaos ne disposent toujours pas des ressources nécessaires pour dynamiser la promotion et les progrès de la Convention aux niveaux national, régional et international.

B. Liberté de l'information, liberté d'expression ou liberté de la presse

91. Le paragraphe 12 de l'article IV de la Constitution palaosienne garantit aux citoyens le droit d'examiner tout document gouvernemental et d'assister aux délibérations officielles de tout organisme administratif. Par ailleurs, le paragraphe 2 de l'article IV de la Constitution dispose que «le Gouvernement n'entreprend rien qui soit de nature à restreindre ou abolir la liberté d'expression ou la liberté de la presse. Un journaliste ne peut, de bonne foi, être contraint par les autorités à divulguer un renseignement obtenu dans le cadre d'une investigation professionnelle ni être emprisonné pour avoir refusé de livrer un tel renseignement.».

92. L'application de ce droit constitutionnel ne va toutefois pas sans poser un certain nombre de difficultés et de contraintes. La sensibilisation et l'éducation sur le paragraphe 12 de l'article IV de la Constitution requièrent une coopération sans faille de la société civile et des pouvoirs publics.

93. La République des Palaos a besoin de l'assistance technique et financière de la communauté internationale pour sensibiliser le public à la liberté de l'information et faire appliquer et respecter ce droit constitutionnel.

C. Législation relative à la traite des personnes

94. La République des Palaos s'est dotée d'une législation spécifique et moderne sur la traite des personnes dans le prolongement du paragraphe 10 de l'article IV de sa Constitution, qui interdit la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et aussi du paragraphe 11 du même article, qui interdit l'esclavage ou l'asservissement.

95. Le Bureau de l'immigration, le Bureau du travail et des ressources humaines, le Bureau de la sécurité publique et le parquet général sont en charge de la lutte contre la traite des êtres humains. Le pays a besoin de moyens supplémentaires pour aider ces instances à lutter contre ces situations complexes.

96. La République des Palaos a besoin de l'assistance de la communauté internationale pour combattre le phénomène de la traite internationale.

D. Préservation et protection de l'environnement

97. La loi n° 6-39 crée un réseau d'espaces protégés. Adoptée dans le but de répondre au besoin de préserver et protéger la diversité biologique de l'environnement des Palaos, cette loi permet au Gouvernement d'aider les États qui cherchent à établir une protection spéciale sur des espaces qui présentent un intérêt particulier du point de vue de la diversité biologique et de l'habitat. Elle facilite l'accès des États aux financements et aux programmes. C'est l'État central qui débloque les fonds dont les États ont besoin. Le Gouvernement facilite par ailleurs la coopération entre les États dans les cas où les espaces présentant un intérêt particulier du point de vue de la diversité ou de l'habitat couvrent plusieurs d'entre eux. Le réseau des espaces protégés est établi sur la base des considérations suivantes: importance biogéographique, considérations environnementales, état de préservation du milieu naturel, importance économique, importance sociale, importance scientifique, importance nationale ou internationale, faisabilité de la gestion et de la protection, et dualité.

98. Depuis qu'elle a ratifié la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNUCD), la République des Palaos a mené à bien son Programme national de lutte contre la dégradation des sols en 2004. Les priorités ci-après ont été dégagées s'agissant des activités entreprises dans le cadre du programme pour des pratiques durables en matière d'aménagement du territoire: créer des conditions favorables, dresser l'inventaire de la dégradation des sols et surveiller le phénomène, promouvoir l'agroforesterie, réhabiliter les sols dégradés, améliorer les systèmes d'acheminement de l'eau et promouvoir sa conservation, surveiller et évaluer les variations climatiques, renforcer l'autonomie des communautés et institutions locales, et élaborer des plans d'aménagement durable du territoire.

99. Le Projet de moyenne envergure pour un aménagement durable du territoire est un projet financé par le Programme des Nations Unies pour le développement et par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) dans le contexte de la ratification de la CNUCD par la République des Palaos. Ce projet a pour objectif de nouer des partenariats avec les institutions locales, les communautés et les organisations non gouvernementales, notamment avec les organisations féministes et les organisations de la jeunesse, le secteur privé, et l'ensemble des administrations, dans le but de mettre en œuvre efficacement des pratiques et mesures durables d'aménagement du territoire et de combler les lacunes que renferment les politiques nationales et celles des États s'agissant de l'utilisation et de la gestion durable des ressources, en élaborant des plans d'aménagement durable du territoire et des dispositifs réglementaires et politiques qui associent équitablement l'ensemble des partenaires à tous les niveaux.

100. L'objectif global est de contribuer au développement de capacités multisectorielles au niveau national, dans les États et au sein des communautés, dans le but de promouvoir activement un aménagement et une utilisation durables du territoire susceptibles d'aider les Palaos à mettre en place un développement durable, dans l'esprit de la Stratégie de développement à moyen terme.

E. Rapport concernant les objectifs du Millénaire pour le développement

101. Se fondant sur le rapport de 2008 sur la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), les Palaos devraient atteindre leurs buts en 2015. Les progrès réalisés en la matière comprennent notamment:

- Réduction de moitié de la proportion de la population souffrant de la faim (OMD 1: Réduire l'extrême pauvreté et la faim);
- Élimination des disparités entre hommes et femmes en matière d'éducation (OMD 3: Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes);
- Réduction des 2/3 de la mortalité infantile (jusqu'à 5 ans) (OMD 4: Réduire la mortalité infantile);
- Réduction de 75 % de la mortalité maternelle et universalisation de l'accès aux services de santé génésique (OMD 5: Améliorer la santé maternelle);
- Large diffusion des antirétroviraux auprès des personnes souffrant, à un stade évolué, de l'infection par le VIH; enrayer la progression de la tuberculose et inverser la tendance (OMD 6: Combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies);
- Intégration des principes du développement durable aux politiques et programmes; préservation de la biodiversité; réduction de moitié de la proportion de la population ne disposant pas d'un accès durable à l'eau potable et aux réseaux d'assainissement; amélioration sensible, d'ici à 2020, des conditions de vie des habitants des bidonvilles (OMD 7: Préserver l'environnement);

- Diffusion aussi large que possible des bienfaits de la technologie (OMD 8: Mettre en place un partenariat mondial pour le développement).
102. Parallèlement aux progrès initiaux mentionnés plus haut, les Palaos doivent encore atteindre leurs cibles dans les domaines suivants:
- OMD 1: Réduire l'extrême pauvreté et la faim: réduire de moitié la proportion de personnes vivant sous le seuil national de pauvreté; donner des emplois utiles et productifs à tous, y compris aux femmes et aux jeunes;
 - OMD 2: Assurer l'éducation primaire pour tous: tous les enfants suivront un cycle primaire complet (Les Palaos ont ajouté une nouvelle cible, à savoir que tous les enfants suivront un cycle secondaire complet.);
 - OMD 3: Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes: promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;
 - OMD 6: Combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies: enrayer la progression du VIH/sida et inverser la tendance. Enrayer la progression des maladies non transmissibles et inverser la tendance;
 - OMD 8: Mettre en place un partenariat mondial pour le développement: mettre en place un système commercial et financier ouvert, rural, prévisible et non discriminatoire, faciliter l'accès aux médicaments essentiels à un coût raisonnable.

103. Malgré les progrès réalisés par les Palaos dans la mise en œuvre des OMD, le pays doit faire face à des difficultés et à des contraintes qui l'empêchent d'atteindre pleinement ces buts. Cette situation s'explique par l'absence d'organe centralisé de surveillance, de capacités techniques et de coopération entre les organismes qui travaillent à la surveillance de la mise en œuvre des OMD. De plus, en raison des contraintes budgétaires et des ressources matérielles et humaines limitées, les Palaos ne sont pas en mesure de mettre en œuvre rapidement les buts inscrits dans les OMD. Les ministères et autres organismes gouvernementaux travaillent fréquemment dans leur unique domaine de compétence en raison des contraintes imposées par des problèmes aigus tels que le changement climatique, et élaborent des objectifs nationaux de croissance et de développement pour cette jeune nation. Ces contraintes limitent les chances d'atteindre les cibles des OMD d'ici à 2015. De plus, des lois et des politiques spécifiques doivent encore être adoptées et mises en œuvre.

F. Changement climatique

104. Le changement climatique constitue une menace pour la subsistance et les droits de l'homme des Palaosiens. Pour les Palaos, petit État insulaire entouré d'un vaste océan, le changement climatique n'est pas uniquement une question de droits de l'homme, mais un problème de sécurité et d'existence même. Par différents décrets, les Palaos ont mis en place des mécanismes pour résoudre les problèmes spécifiques posés par le changement climatique.

- Le Bureau d'intervention et de coordination environnementales, créé par le décret présidentiel 189, est chargé de superviser les problèmes environnementaux et de coordonner l'action en la matière. Il est le centre de liaison des trois conventions, à savoir la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB) et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNUCD);

- Le Conseil national de protection de l'environnement, créé par le décret n° 205, est un organe de liaison composé de représentants de l'État et des organisations non gouvernementales. Il élabore, exécute et surveille les objectifs et programmes environnementaux.

105. Notre contribution aux effets des changements climatiques au niveau mondial est, certes, minime, mais le Conseil des droits de l'homme doit reconnaître leur gravité sur le peuple palaois. Pour les Palaos, le changement climatique se traduit notamment, mais pas uniquement, par l'élévation du niveau de la mer, le blanchissement des récifs coralliens, l'érosion des sols, la dégradation des terres cultivables, des glissements de terrain, de graves sécheresses, le bouleversement du système météorologique et un appauvrissement des ressources alimentaires.

106. Les Palaos ont besoin de l'assistance de la communauté internationale pour se doter des moyens de faire face aux effets des changements climatiques.

V. Principaux engagements, priorités et initiatives au niveau national

A. Priorités nationales

- Plan directeur national pour le développement;
- Mise en œuvre du Plan pour l'énergie renouvelable, protection et conservation;
- Promotion des investissements étrangers et de la prospérité économique;
- Projet de loi sur les violences domestiques, actuellement examiné par le Congrès national;
- Projet de loi sur l'Ombudsman;
- Plan national d'action pour la promotion de la participation des femmes aux processus décisionnels;
- Promotion du Plan régional d'action pour la promotion de la participation des femmes aux processus décisionnels;
- Ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées;
- Politique énergétique;
- Révolution verte.

B. Engagements

- Mise en œuvre des cibles des OMD d'ici à 2015;
- Stratégie de développement à moyen terme;
- Plan pacifique;
- Déclaration universelle des droits de l'homme;
- Convention relative aux droits de l'enfant.

VI. Attentes des Palaos en matière de création de capacités et demande d'assistance technique

107. Le Gouvernement palaosien prie la communauté internationale de bien vouloir lui accorder son aide dans les domaines suivants:

- Assistance technique dans la promotion des traités relatifs aux droits de l'homme et l'éducation en la matière;
- Création de capacités pour résoudre les problèmes afférents aux droits de l'homme;
- Assistance financière pour la mise en œuvre des obligations nationales en matière de surveillance et d'établissement de rapports;
- Assistance pour ratifier et mettre en œuvre les traités relatifs aux droits de l'homme;
- Assistance dans la création d'une institution nationale de protection des droits de l'homme;
- Assistance dans la création d'un programme permettant la constitution de bases de données des groupes vulnérables;
- Assistance financière pour la promotion de la liberté d'expression et la sensibilisation du public sur cette question;
- Assistance technique et financière dans la lutte contre la traite internationale des personnes;
- Assistance technique et financière dans la création de capacités en vue de lutter contre les effets du changement climatique.

VII. Remerciements

108. Le Gouvernement de la République des Palaos tient à saluer l'engagement, l'appui et la contribution des partenaires suivants dans l'établissement du présent rapport:

- Cabinet de la présidence;
- Cabinet de la vice-présidence;
- Ministère d'État;
- Ministère des affaires communautaires et culturelles;
- Ministère de la justice;
- Ministère des finances;
- Ministère de l'infrastructure publique, de l'industrie et du commerce;
- Ministère de la santé;
- Ministère de l'éducation;
- Ministère des ressources naturelles, de l'environnement et du tourisme;
- Bureau du Procureur général;
- Membres de l'Équipe spéciale de l'EPU;
- Secrétariat du Forum des îles du Pacifique;

- Secrétariat de la communauté du Pacifique, centre régional d'information;
- Haut-Commissariat aux droits de l'homme;
- Union européenne.

Notes

¹ Health initiatives have included the establishment of a Disability Fund and the recently implemented Healthcare Insurance Plan with assistance from the World Health Organization.

² Palau ratified the CRC 4th August 1995.

³ Stratégie conjointe Communauté du Pacifique Sud Palaos.